

**Avis de la commission départementale de la préservation  
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

**Commune d'Avrechy  
Consultation au titre des articles L. 153-16, L. 142-4 et 5  
et L.151-12 et 13 du code de l'urbanisme**

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-16, L. 142-4 et 5 et L.151-12 et 13 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R 133-15 ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 août 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 donnant subdélégation de signature de M. Claude SOUILLER à M. Florian LEWIS, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;
- Vu** la demande présentée le 4 août 2022 par la commune ;
- Vu** la consultation des membres en date du 9 septembre 2022 ;

## CONSIDÉRANT;

- que la commune d'Avrechy appartient à la Communauté de Communes du Plateau Picard,
- que la commune d'Avrechy n'est pas couverte par un SCoT,
- qu'au titre de l'article L 151-12 :

. le règlement de la zone A autorise les constructions et installations (y compris leur extension et leur modification) qu'elles relèvent ou non du régime des installations classées, si elles sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ainsi que les constructions à usage d'habitation et leurs annexes (y compris leur extension et leur modification) qui en constituent le complément normal, nécessaires à l'exploitation agricole, seront nécessairement implantées sur le corps de ferme.

La hauteur des abris pour animaux liés à un pâturage (hors bâtiment d'élevage) est limitée à 5 mètres au faitage et la hauteur maximale des autres constructions est limitée à 15 mètres au faitage mesurés à partir du sol naturel. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les bâtiments existants dépassant cette hauteur

- . le règlement de la zone N autorise :

Dans le Secteur Nca, qui regroupe les quelques terrains déjà urbanisés (habitations) situés dans le périmètre rapproché du point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine où, en raison de l'objectif visant à préserver la ressource en eau, il convient de limiter les possibilités de nouvelles constructions :

- > la réfection, la réparation et l'extension limitée à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol des constructions existantes à usage d'habitation, dès lors que cette extension est compatible avec les mesures de préservation de la ressource en eau liés au captage de l'eau destinée à la consommation humaine.

- > par unité foncière, la construction d'une annexe à une habitation existante dans la limite de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et une piscine jusqu'à 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, dès lors que cette annexe et cette piscine sont compatibles avec les mesures de préservation de la ressource en eau liés au captage de l'eau destinée à la consommation humaine.

Dans le reste de la zone naturelle et en dehors des secteurs Nr, Nj, Nt, Nag, Nhu, Ne, Nca :

- > la réfection, la réparation et l'extension limitée à 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol des constructions existantes à usage d'habitation, dès lors que ces extensions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

- > par unité foncière, la construction d'une annexe à une habitation existante dans la limite de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et une piscine jusqu'à 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

La hauteur de l'ensemble des constructions et installations autorisées est limitée à 5 mètres au faitage au point le plus haut, à l'exception de la réfection et l'extension limitée des constructions existantes avant l'entrée en vigueur du P.L.U. pour lesquelles la hauteur maximale autorisée est celle de la hauteur maximale existante.

- qu'au titre de l'article L 151-13 :

- . le STECAL Nj (0,3 ha) s'étend sur quelques jardins non attachés à des propriétés bâties, au nord-est d'Argenlieu. Pour répondre aux besoins de l'activité de jardinage qui participe à la biodiversité à l'échelle locale, il est admis par unité foncière l'installation d'un abri de jardin dans la limite de 16 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et d'une hauteur maximale limitée à 3 mètres.

- . le STECAL Nt (7 ha 40) destiné à une valorisation touristique *du site de l'ancienne carrière d'Avrechy* et pédagogique d'un site mérovingien près de la centralité du village, dans lequel sont admises les constructions d'intérêt collectif (local d'accueil, de stockage et d'entretien du site), dans la limite de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, liées et nécessaires à une valorisation touristique dès lors qu'elles respectent la fragilité des milieux naturels et utilisent des matériaux rappelant les milieux environnants (bois plus particulièrement).

- qu'au titre de l'article L 153-16 :

- . le projet communal consomme 16 ha 30 d'espaces agricoles, naturels et forestiers
- . le projet communal prévoit un secteur Ne permettant l'implantation d'une centrale de panneaux photovoltaïque au sol (ferme solaire)

- qu'au titre de l'article L 142-4 et 5, la demande porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 1AUm de 2,6 ha consommant 1,3 ha de terres agricoles et 1 ha d'espace naturels et d'une zone 1 AUe de 6,9 ha consommant 0,45 ha de terres agricoles et 6,2 ha d'espaces naturels

**Au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis défavorable considérant que :**

- le règlement de la zone A ne précise pas l'emprise au sol des annexes et extensions, ni la distance d'implantation des annexes qui devra être comprise entre 10 et 30 m de l'habitation principale ;
- le règlement de la zone N et Nca ne précise pas la distance d'implantation des annexes qui devra être comprise entre 10 et 30 m de l'habitation principale.

**Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis favorable considérant que le STECAL Nj correspond à des besoins d'activité de jardinage qui participe à la biodiversité à l'échelle locale.**

**Avis défavorable concernant le STECAL Nt dont la superficie ne correspond pas à un secteur de taille et de capacité limitées. Il devra être circonscrit aux constructions envisagées et le reste de la zone reclassé en zone A ou N réglementé.**

**Au titre de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, les secteurs 1AUm, 1AUe et 2AUH n'appellent pas de remarques particulières, cependant les réserves importantes soulevées par le secteur Ne d'une contenance de 45,90 ha conduisent la commission à émettre un avis défavorable, considérant :**

- la consommation excessive d'espaces agricoles sur des terres à fort potentiel agricole,
- que le règlement de la zone n'apporte pas les garanties suffisantes pour une activité agricole pérenne et économiquement suffisante, notamment en ce qui concerne l'exploitation agricole initiale,
- que le zonage Ne n'est pas pertinent sur des terres agricoles et qu'il devra être reclassé en zone agricole indicé (agrivoltaïsme).

**Au titre de l'article L 142-4 et 5 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis favorable concernant l'ouverture à l'urbanisation limitée des zones 1AUe et 1AUm d'une contenance de 9 ha 50.**

Beauvais, le 9 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental adjoint des  
Territoires



Florian LEWIS